

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 26 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

9069-3946 QUÉBEC INC. (Traductions Quattro),
Demanderesse,
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
Défendeur,

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

CONTEXTE

[2] Monsieur Éric Fisch est un traducteur professionnel. Il exerce sa profession comme pigiste par le biais de la société 9069-3946 Québec inc. sous la dénomination de Traductions Quattro (« **Quattro** »).

[3] L'État fédéral a de nombreux besoins de traduction. Le Bureau de la traduction (« **BT** ») et Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** ») fournissent des services de traduction aux ministères et organismes fédéraux. BT et SPAC font aussi appel à des sous-traitants, « des fournisseurs de services de traduction (« **FST** ou **Fournisseurs** ») », et concluent avec eux des contrats de services professionnels. Quattro est l'un de ces FST.

[4] C'est la prétention de Quattro que ce contrat de service est un contrat d'adhésion qui comporte des clauses abusives, en raison notamment des clauses (i) de pondération, (ii) de garantie de travaux minimums et (iii) de contenu canadien.

[5] Plus particulièrement, Quattro se plaint qu'on la force à travailler à partir d'une Mémoire de traduction viciée et polluée, qui ne serait pas révisée selon les règles de l'art, ce qui complique le travail du traducteur en plus de réduire substantiellement sa rémunération.

[6] Les FST subiraient en conséquence des préjudices pécuniaires et moraux de cette situation. Ils demandent réparation.

Le Bureau de la traduction

[7] Le Bureau de la traduction a été constitué en vertu de la *Loi sur le Bureau de la traduction*¹ (« **LBT** »).

[8] La mission du BT est énoncée à l'article 4 de la LBT :

4 (1) Le Bureau a pour mission de servir les ministères et autres organismes institués par une loi fédérale ou par un décret en conseil, ainsi que les deux Chambres du Parlement, pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents : notamment rapports, débats, projets de loi, lois, procès-verbaux ou comptes rendus, et correspondance, ainsi que l'interprétation, l'interprétation gestuelle et la terminologie.

[9] Le BT n'est pas une personne morale. Il est placé sous l'autorité du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada. SPAC est l'acheteur central des biens et services du gouvernement fédéral.

[10] Le BT est un « organisme de services spéciaux ». Il s'agit d'une structure administrative particulière de fourniture de services. Cela fait en sorte que le BT finance ses activités en facturant les ministères et organismes qui font appel à ses services.

[11] Les services du BT sont facultatifs pour les ministères et organismes du gouvernement du Canada, incluant le Parlement. Autrement dit, ces derniers ont le choix de s'adresser au BT ou directement au secteur privé pour répondre à leurs besoins en traduction.

¹ L.R.C. (1985), ch. T-16. Voir aussi *Règlement sur le Bureau des traductions*, C.R.C., ch. 1561.

[12] Le BT fait appel à des traducteurs employés à l'interne. Au 31 mars 2018, le BT comptait 1 244 employés, dont environ 700 étaient des traducteurs affectés à des tâches de traduction. Tous sont des employés de la fonction publique fédérale.

[13] Lorsque ses ressources internes sont insuffisantes, le BT a recours à des fournisseurs de services de traduction du secteur privé, comme Quattro. SPAC conclut les contrats de plus de 25 000 \$ avec les FST, tandis que le BT conclut les contrats d'une valeur de moins de 25 000 \$, le tout tel qu'édicté par leur délégation financière respective.

Mécanisme d'approvisionnement pour des services de traduction

[14] L'État fédéral est un gros consommateur de services et de biens. Une structure administrative importante est nécessaire pour gérer quotidiennement les milliers d'achats de biens et de services de l'État.

[15] En 2014, le BT et SPAC ont mis en place un « outil d'approvisionnement » pour retenir les services des FST. Cet outil prévoit deux étapes :

1. Étape de la qualification : les Fournisseurs doivent démontrer leur qualification en répondant à une « Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (**DAMA**) ». Le Fournisseur qui se qualifie reçoit un « Arrangement en matière d'approvisionnement (**AMA**) ».
2. Étape de la soumission : les Fournisseurs qualifiés par un AMA peuvent répondre à une « Demande de soumissions (**DDS**) » du donneur d'ouvrage en présentant une soumission indiquant, notamment, le prix pour leurs services. Le contrat est ensuite conclu avec le soumissionnaire retenu.

[16] Examinons le mécanisme d'approvisionnement plus en détail.

[17] Une DAMA pour des services de traduction est affichée. Cette DAMA vise à qualifier les FST selon la combinaison linguistique, le domaine et la capacité quotidienne de traduction.

[18] Si le FST qui répond à la DAMA satisfait aux conditions, un AMA indiquant, notamment, la combinaison linguistique, les domaines et les paliers² pour lesquels il s'est qualifié, lui est émis.

² Relatif à la capacité quotidienne de traduction.

[19] Au 31 mars 2018, 215 Fournisseurs de services de traduction détenaient un AMA. Retenons qu'un AMA n'est pas un contrat et ne garantit aucun travail au Fournisseur.

[20] Les DDS sont publiées selon les besoins anticipés par le BT pour combler la demande en services de traduction.

[21] Les DDS indiquent, notamment :

- a. la combinaison linguistique recherchée;
- b. la capacité quotidienne de traduction requise;
- c. le domaine de travail des textes à traduire;
- d. le volume de mots à traduire;
- e. la période couverte par le contrat.

[22] Comme on l'a vu, seuls les Fournisseurs qualifiés qui ont un AMA peuvent répondre à une DDS en présentant une soumission dans laquelle ils indiquent, notamment, le prix unitaire par mot traduit.

[23] Le BT ou SPAC conclut ensuite un contrat de services professionnels avec les Fournisseurs soumissionnaires retenus, selon les critères énoncés dans la DDS.

[24] Au 24 octobre 2018, 181 contrats étaient en place avec des Fournisseurs dans le cadre d'un AMA.

[25] Une fois le contrat conclu, le BT transmet des « autorisations de tâches » aux Fournisseurs qui ont conclu un contrat au fur et à mesure de la demande de documents à traduire. Dans le commerce, on parlerait de « bons de commande ».

[26] L'autorisation de tâches comprend tous les renseignements utiles à la réalisation des travaux : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer la traduction et le nombre de mots pondérés à traduire. Nous reviendrons sur cette dernière notion dans un instant.

[27] L'autorisation de tâches est accompagnée :

- a. du texte à traduire;
- b. d'un ou de plusieurs fichiers en format .tmx (fichiers de référence);
- c. du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés.

[28] Le Fournisseur réalise le travail demandé dans le délai imparti. Il est payé suivant le contrat de service.

Le contrat de service avec Quattro

[29] Le 10 février 2014, une DAMA a été affichée laquelle comprend les instructions, clauses et conditions de la demande³. Quattro a répondu à la DAMA⁴ et s'est qualifiée. Le 24 juillet 2014, le BT lui a émis un AMA⁵. Puis Quattro a répondu aux DDS⁶ et sa soumission a été retenue. De 2014 à 2018, 17 contrats de services ont été conclus avec Quattro⁷.

La clause de pondération

[30] C'est le grief principal de Quattro.

[31] Dans tous les contrats conclus avec les Fournisseurs se retrouve une clause de pondération. De quoi s'agit-il?

[32] Cette Clause de pondération est ainsi libellée⁸ :

7. Compte de mots — Traduction

Le Bureau de la traduction utilise des outils d'aide à la traduction, notamment une Mémoire de traduction, qui évite de retraduire des segments déjà traduits et assure une meilleure uniformité de la terminologie de ses clients. En plus du texte à traduire, l'entrepreneur reçoit un ou des fichiers en format .tmx (fichier universel contenant les données utiles à la traduction d'un texte et utilisable avec toute Mémoire de traduction) et le rapport d'analyse sur lequel est fondé le compte de mots à traduire.

7.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au processus de compte de mots :

- (a) Mot : désigne une suite de caractères d'un seul tenant, y compris les chiffres.
- (b) Segment : désigne la suite de mots se trouvant entre une majuscule et un point ou un retour.

³ Pièce PGC-2.

⁴ Pièce PGC-4.

⁵ Pièce PGC-6 (d).

⁶ Pièce PGC-6 (g) et (j).

⁷ Pièces PGC-6 et PGC-7 (l'ensemble des documents constitue le contrat de service).

⁸ Pièce PGC-6, annexe D, p. 262. Cette clause se trouve dans l'AMA, soit au stade de la qualification du Fournisseur, donc bien avant la conclusion du contrat. Cette clause prévue dans l'AMA est incluse dans le contrat de service par renvoi : PGC-6, annexe F, p. 295.

- (c) Correspondance : désigne les segments traduits récupérés intégralement ou presque intégralement (75 % et plus) d'une Mémoire de traduction.
- (d) Répétition : désigne la répétition de segments identiques à l'intérieur d'un texte ou d'un ensemble de textes donné. La première occurrence de chaque segment faisant l'objet d'une répétition est comptabilisée dans les nouveaux segments à traduire.

7.2 Processus de compte de mots

- (a) Le processus de compte de mots est utilisé afin d'établir la base de tarification.
- (b) Le fournisseur est rémunéré selon le nombre de mots pondérés.
- (c) La pondération est effectuée par la Mémoire de traduction du Bureau.
- (d) La Mémoire de traduction du Bureau calcule les taux de correspondance et de répétition.
- (e) Les taux de correspondance et de répétition sont calculés de la façon suivante :
- i. Nombre total de mots des segments x 0,25
présentant un taux de correspondance exacte (100 %), y compris les répétitions
 - ii. Le nombre total de mots des segments x 0,50
présentant un taux de correspondance floue (de 75 % à 99 %)
 - iii. Le nombre total de mots des nouveaux segments (de 0 à 74 %) reste tel quel.

| EXEMPLE DE CALCUL : TEXTE DE 10 553 MOTS | | | |
|--|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | Nombre de mots | Facteur de conversion | Nombre de mots pondérés |
| Segments présentant un taux de correspondance exacte (100 %), y compris les répétitions | 4 646 | 0,25 | 1 162 |

| | | | |
|--|---------------|-------|--------------|
| Segments présentant un taux de correspondance floue (75 % à 99 %) | 4 749 | 0,50 | 2 375 |
| Nouveaux segments | 1 158 | Aucun | 1 158 |
| TOTAL | 10 553 | | 4 695 |
| La base de tarification correspond à 4 695 mots pondérés. | | | |

(f) L'entrepreneur doit traduire les nouveaux segments et doit réviser les segments présentant un taux de correspondance exacte et floue afin de s'assurer que la traduction proposée par la Mémoire de traduction est fidèle et que le style et le niveau de langue sont appropriés.

(g) S'il est impossible d'effectuer le calcul selon le processus de compte de mots décrit ci-dessus, un processus distinct sera utilisé et décrit dans le contrat subséquent.

[...]

[33] On peut donc remarquer que la pondération fait en sorte qu'au bout du compte, la traduction des segments exacts est payée à 25 % et que la traduction des segments flous l'est à 50 %. Les nouveaux segments sont payés à 100 % du tarif.

[34] En effet, tous les documents ayant été déjà traduits sont versés dans la « Mémoire de traduction » du BT. Chaque nouveau texte à traduire est examiné par un « logiciel analyseur de texte » qui le compare aux autres textes de la Mémoire de traduction et y relève les segments qui sont identiques ou plus ou moins semblables. L'analyseur identifie les segments présentant une traduction avec un taux de correspondance exacte (100 %), ainsi que les segments présentant un taux de correspondance floue (75 % à 99 %). Cette opération donne lieu à un facteur de conversion qui est ensuite appliqué au texte à traduire. Cela a pour résultat de soustraire un certain nombre de mots déjà traduits du compte total de mots à traduire. Cela permet à l'État d'éviter de payer deux fois le plein montant pour la traduction de segments de textes qui ont déjà été traduits et de s'assurer d'une uniformité entre les textes traduits. Quattro a reconnu que de ne pas faire payer deux fois un client pour un texte déjà traduit est la pratique courante de l'industrie.

[35] Revoyons l'exemple donné dans la clause de pondération. Le Fournisseur reçoit un texte à traduire (10 553 mots) et le nombre de mots pondérés à la suite de l'opération d'analyse (4 695 mots). Est joint un fichier comparatif indiquant les segments identiques et plus ou moins semblables. Le délai de traduction est fonction du nombre de mots pondérés (et de la capacité de production quotidienne du Fournisseur dans son contrat, ici 2 500 mots par jour) et non du nombre de mots à traduire, ce qui réduit le délai de production pour le Fournisseur. Au final, le Fournisseur est tenu de remettre un texte complet de 10 553 mots, ce qui signifie :

- a. traduire les segments nouveaux;
- b. vérifier les segments proposés (exacts et flous) par la Mémoire de traduction pour voir s'ils reflètent bien les passages à traduire;
- c. intégrer dans son document les segments qu'il juge exacts ou qu'il a dû remanier parce qu'ils étaient inexacts;
- d. revérifier la totalité du document traduit (en français par exemple) pour s'assurer qu'il reflète bien le document de départ (en anglais dans ce cas-ci);
- e. s'assurer que le produit final est un texte de qualité,

ce qui peut être finalement beaucoup plus de travail qu'une traduction « directe » d'un texte de 10 553 mots. Comme le Fournisseur est payé au nombre de mots pondérés (4 695 mots), cela revient à devoir travailler plus, dans un délai plus court pour une rémunération réduite selon la prétention de Quattro.

[36] Pour Quattro, cette réduction de tarif pour les segments déjà traduits serait arbitraire. Quattro se plaint aussi que la Mémoire de traduction comporte des erreurs et qu'il n'y a pas de contrôle de la qualité des textes qui y sont versés, si bien que le système alourdit la tâche du traducteur plutôt que de la simplifier. Cela permet au BT de faire des économies sur le dos des traducteurs de l'avis de Quattro.

[37] À compter de novembre 2016 commence un échange épistolaire entre Quattro et le BT/SPAC par lequel Quattro fait part de ses griefs à l'égard de la clause de pondération⁹. En mars 2017, Quattro adresse une demande de dédommagement et d'abolition du système de pondération¹⁰. Suit une mise en demeure par l'avocat de Quattro¹¹.

[38] Le contrat sur lequel se fonde la demande a été conclu le 21 juin 2017¹². Depuis la conclusion de ce contrat, le BT a attribué plus de 77 autorisations de tâches à Traductions Quattro¹³.

Le préjudice

[39] Quattro est d'avis que depuis l'introduction de cette clause au cours de l'exercice 2013-2014, elle accuse des manques à gagner considérables et en demande réparation pour tous les membres du Groupe.

⁹ Pièce 3. Le Tribunal réfère l'avocat de la demanderesse à l'article 18 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile.

¹⁰ Pièces 4 et 5.

¹¹ Pièces 7, 8, 9 et 10.

¹² Pièce PGC-6 (a).

¹³ Pièce PGC-7.

La clause de garantie de travaux minimum

[40] Tant la DAMA que l'AMA contiennent la clause suivante :

2.1.2 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

a) Dans cette clause, « valeur minimale du contrat » signifie 3 %.

b) L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

d) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause. »

[41] Quattro formule ainsi son grief :

À sa face même, la clause énoncée à l'alinéa 2.1.2 de la DAMA et de l'AMA est abusive en ce qu'elle ne garantit aux FST que 3 % de la valeur du contrat en contrepartie d'un engagement de disponibilité à 100 % de leurs FST, lequel contrat n'est même pas assorti d'une possibilité de refus ponctuel.

[42] La demande ne fait valoir aucun préjudice de la présence de cette clause sinon qu'une vague appréhension.

La clause de contenu canadien

[43] Les *Clauses et conditions uniformisées d'achat* prévoient ce qui suit à l'article 2 :

Service canadien : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus

d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.

[44] Selon la demande d'autorisation, ni le BT ni SPAC ne vérifieraient l'application de cette clause exposant ainsi les Fournisseurs à la concurrence déloyale des FST étrangers qui ne respectent pas cette exigence.

[45] Encore ici, il n'est pas question d'un préjudice concret, né et actuel, mais d'une simple appréhension. Aucun cas de concurrence déloyale n'est rapporté.

ANALYSE

[46] La demande d'autorisation initiale était prolix et argumentative. Elle contenait beaucoup d'opinions, d'inférences, d'affirmations générales, vagues et imprécises, des hypothèses et des spéculations. L'audience a été l'occasion d'un vaste exercice d'épuration de la demande initiale, si bien qu'il faut référer à la demande modifiée pour en saisir les tenants et aboutissants.

[47] Au stade de l'autorisation, seuls les faits doivent être tenus pour avérés. Ces faits doivent être précis.

[48] Quatre critères doivent être examinés pour autoriser l'action collective.

[49] Le Code de procédure civile énonce :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[50] Examinons-les un à un.

Critère 1 : les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[51] Le contrat conclu entre un FST et le BT ou les SPAC est un contrat de service et est le même pour tous les Fournisseurs. Il est dans un format unique et il n'y a pas de place à la négociation. En ce sens, il répond à la définition de contrat d'adhésion du Code civil du Québec :

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

[52] Le PGC reconnaît qu'il s'agit d'un contrat de service et qu'il constitue un contrat d'adhésion.

[53] La clause de pondération se retrouve dans tous les contrats conclus avec les Fournisseurs. Il y a donc dénominateur commun¹⁴.

[54] Cette clause est-elle abusive au sens du Code civil? Le Code prévoit :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[55] La question de savoir si une clause d'un contrat d'adhésion est abusive est une question de fait qui nécessite l'examen d'une preuve¹⁵.

[56] Il s'agit d'une disposition qui été souvent analysée dans le cadre de contrat de consommation visant de grands groupes par exemple. L'analyse de la valeur des prestations et des engagements respectifs des parties permet notamment de déterminer si une clause est abusive¹⁶. Encore ici, l'examen d'une preuve est nécessaire.

¹⁴ *Latreille c. Industrielle-Alliance*, J.E. 98-415 (C.S.).

¹⁵ *Cloutier c. Familiprix inc.*, 2014 QCCA 1959.

¹⁶ *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497. *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

[57] Comme il n'existe pas de lésion entre majeurs, seule la question du caractère abusif de la clause de pondération du contrat de service peut être examinée. Les autres qualificatifs (arbitraire, léonine et inique) donnés à la clause n'ajoutent rien.

[58] Enfin, comme il s'agit d'un contrat de service, la *Loi sur les normes du travail*¹⁷ est sans pertinence.

Critère 2 : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[59] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés. Toutefois, le Tribunal n'est pas lié par la qualification juridique que la demanderesse leur donne. Ne sont pas des faits des commentaires, de l'argumentation, une opinion. Les faits allégués doivent avoir un degré de précision raisonnable¹⁸. On ne peut pas simplement alléguer que le défendeur a commis une faute.

[60] Enfin, on doit retrouver dans la demande les éléments fondamentaux d'un syllogisme juridique qui démontre que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

La clause de pondération

[61] Succinctement résumé, Quattro se plaint d'être contractuellement forcée d'utiliser une Mémoire de traduction polluée et viciée qui complique son travail, diminue sa rémunération de façon arbitraire et l'oblige à travailler plus rapidement. Quattro fournit même des exemples concrets en utilisant les chiffres du BT.

[62] Ces faits doivent être tenus pour avérés à ce stade de l'analyse¹⁹. Il s'agit d'une cause défendable qui justifie l'examen par le Tribunal.

[63] Ce n'est pas au stade de l'autorisation que le Tribunal doit déterminer si la preuve est suffisante ou si le demandeur pourra s'affranchir de son fardeau de preuve.

[64] Ce n'est pas au stade de l'autorisation non plus que le Tribunal doit, à partir de simples allégations, déterminer si la clause de pondération, telle que stipulée ou appliquée, peut être qualifiée d'abusives, bref, qu'elle désavantage l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ou que la clause est si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. Comme la bonne foi se présume toujours (art. 1375 C.c.Q.), il s'agit d'un seuil passablement élevé mais c'est là le fond de l'affaire.

¹⁷ RLRQ, c. N-1.1.

¹⁸ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[65] Ce n'est pas non plus au stade de l'autorisation que le Tribunal peut, sans avoir le bénéfice d'une preuve, déterminer si la clause est abusive ou simplement désavantageuse ou regrettable pour l'adhérent.

[66] Comme on l'a vu, Quattro est payée à 25 % ou 50 % du tarif pour traduire ou réviser les segments exacts ou flous. Ce sera au juge du fond, après analyse de la preuve, de déterminer si ce tarif est abusif au sens de l'article 1437 du Code civil du Québec.

[67] Ce n'est pas non plus au stade de l'autorisation que le Tribunal doit déterminer si Quattro a soumissionné ou contracté en pleine connaissance de la clause de pondération²⁰ et de ses conséquences ou si elle devait ajuster sa soumission, modifier les méthodes de travail de son entreprise²¹ ou hausser son prix en conséquence du travail supplémentaire à faire, bref qu'elle plaide sa propre erreur inexcusable à l'instar d'un entrepreneur qui soumissionne trop bas pour un ouvrage.

[68] Tout cela relève du fond.

Les clauses de travaux minimums et de contenu canadien

[69] Quant aux clauses de travaux minimums et de contenu canadien, Quattro ne fait valoir aucun préjudice, au mieux des appréhensions. Le syllogisme est incomplet et la demanderesse ne fait valoir aucune cause d'action défendable à ce titre.

Prescription du recours

[70] Le Procureur général du Canada (« **PGC** ») plaide que le recours de Quattro est prescrit puisque la clause de pondération se retrouve dans les contrats de service depuis 2013, que Quattro a contracté avec le BT depuis 2014, qu'elle a commencé à se plaindre de la clause de pondération en novembre 2016 et que la demande d'autorisation a été déposée en avril 2018. Au surplus, Quattro demande une compensation à compter des années 2013-2014.

[71] Selon la déclaration sous serment de la vice-présidente du BT, le contrat sur lequel est fondée la demande a été conclu le 21 juin 2017²². On ne voit pas comment la cause d'action serait prescrite pour le tout.

[72] Ce sera le juge du fond qui déterminera si le fait pour Quattro de continuer à contracter à des conditions qu'elle connaît et qu'elle dénonce est une fin de non-

²⁰ La clause de pondération est dévoilée dans l'AMA, soit bien avant la conclusion du contrat.

²¹ Art. 2099 C.c.Q.

²² Pièces PGC-1, par. 39 et PGC-6.

recevoir à sa demande ou si portion de la demande est prescrite, ce qui nécessite l'examen d'une preuve²³.

Critère 3 : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[73] La description du Groupe a fait l'objet de modifications substantielles à l'audience qui en ont considérablement réduit la portée.

[74] Le groupe est ainsi décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec :

(i) qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction (le « BT ») ou avec Services publics et approvisionnement Canada (SPAC », un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération; (le « Groupe »); »

[75] Cette description est conforme au droit²⁴.

Critère 4 : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[76] Quattro est l'alter ego de M. Éric Fisch. M. Fisch est un traducteur chevronné qui démontre un intérêt réel pour la traduction, a réfléchi aux questions en litige et a même fait des représentations auprès du BT relativement à ses griefs.

Les questions communes

[77] Quattro soumet 16 questions à traiter collectivement. Plusieurs se recourent, d'autres sont des doublons. Un travail de filtrage est nécessaire.

[78] Le Tribunal a identifié une question pertinente à être traitée collectivement soit la question de savoir si la clause de pondération est une clause abusive et si oui, quelles en sont les conséquences.

²³ *Bergeron c. Sogidès Itée*, J.E. 2000-1808 (C.A.).

²⁴ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[79] La demande d'autorisation contient plusieurs autres sources de reproches vagues et générales qui ne sont pas pertinentes à la question collective, ne soutiennent pas une cause d'action valable et ne donnent pas ouverture à une décision exécutoire. Par exemple, selon la demande d'autorisation, le contrat de service serait contraire :

- à l'ordre public;
- à la *Loi sur les normes du travail*;
- au *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵;
- à la *Norme nationale – Service de traduction* élaborée par l'Office des normes générales du Canada ou aux *Normes de pratique professionnelle en traduction* élaborées par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (les Normes).

[80] La référence à divers textes ou instruments internationaux a été retirée.

[81] Le contrat de service conclu entre le donneur d'ouvrage et le Fournisseur n'impose aucune méthode de travail²⁶. Par définition, l'entrepreneur a le choix de ses moyens²⁷. La pondération sert à calculer ce qui sera payé au Fournisseur. Les allégations relatives à l'immixtion du BT dans l'exécution du contrat de service sont vagues et générales. Elles ne réfèrent à aucun fait précis, sauf l'affirmer.

[82] Le *Code de déontologie* des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec²⁸ vise à protéger le public²⁹.

[83] De plus, les références à la traduction automatique ou à des logiciels de traduction³⁰ sont inappropriées puisque ce n'est pas ce qui est utilisé en l'espèce³¹.

²⁵ RLRQ, c. C-12.

²⁶ Pièce PGC-6, (D), art. 7.2, p. 263.

²⁷ Art. 2099 C.c.Q. Voir la pièce PGC-4, p. 202-203 où le représentant de Quattro décrit sa méthode de travail dans sa réponse à la DAMA.

²⁸ RLRQ, c. C-26, r. 270.

²⁹ RLRQ, C-26, art. 23, 87. Notons que le contrat de services n'exige pas du Fournisseur d'être membre d'un ordre professionnel. Il doit cependant être détenteur d'un diplôme universitaire en traduction d'une université reconnue. Voir la DAMA, pièce PGC-2 (A).

³⁰ Paragraphes 77 à 82, « déploiement catastrophique du logiciel Portage ».

³¹ La Mémoire de traduction est définie dans le contrat comme un outil d'aide à la traduction, pièce PGC-6, annexe D, p. 262, art. 7. Voir aussi pièce PGC-1, par. 42 et 49.

[84] Aucune allégation spécifique ne fait état d'une contravention quelconque aux Normes, encore moins d'une obligation faite aux membres du Groupe de ne pas respecter leurs normes de pratique professionnelle. Tout le système de qualification (DAMA) des Fournisseurs de services est au contraire. De plus, le contrat de service indique que la traduction doit répondre aux normes de qualité telles que définies dans l'AMA³².

[85] L'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ne trouve pas application dans le cas d'un contrat de service³³ et ne vise pas les personnes morales. Au surplus, aucune allégation précise ne vient supporter une quelconque atteinte intentionnelle et illicite à ce droit. La réclamation de dommages exemplaires est donc biffée.

[86] Un contrat de service est soumis au Code civil du Québec, (art. 2098 et ss.). Aucun allégué ne réfère à la violation d'une disposition du Code civil qui serait d'ordre public.

[87] Ces observations disposent en conséquence de la question de l'ordre public³⁴, d'autant plus qu'aucune conclusion précise n'en découle.

[88] Tous ces reproches ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive?

[89] Le Tribunal formule les questions communes comme suit :

1. La clause de pondération figurant dans le contrat de service de traduction est-elle abusive?
 - a. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
 - b. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

La condamnation pécuniaire

[90] Quattro réclame pour les membres du Groupe, à compter du 25 avril 2015 :

³² Annexe B, Normes de qualité pour la traduction. Pièce PGC-6, (A), p. 92. Le Fournisseur n'a pas à être qualifié « ISO » mais doit pouvoir documenter son contrôle de qualité, pièce PGG-6, (A), p. 55 et 60.

³³ *Tremblay c. Harvey-Rouleau*, 2018 QCCQ 62. Voir l'article 2087 C.c.Q.

³⁴ Voir les paragraphes 5-6-11 et 95 de la Demande.

1. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du contrat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;
2. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;
3. dans le cas des Fournisseurs qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application de la Clause de pondération, des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;
4. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la date d'échéance de chaque contrat de traduction visé.

[91] Selon le PGC, les réclamations 1 et 2 font double emploi. Selon lui, on ne peut pas demander en même temps le plein tarif pour la traduction de tous les mots sans égard à la pondération et le temps supplémentaire pour traduire les mêmes textes pondérés. Ce serait de la double indemnisation.

[92] C'est mal comprendre la cause d'action.

[93] Si la clause de pondération est abusive, nous ne sommes plus dans le domaine de la bonne foi. Dans ce cas, l'article 1613 du Code civil du Québec permet de réclamer tous les dommages qui sont une suite immédiate et directe.

[94] Quattro reproche au BT/SPAC de ne pas entretenir la Mémoire de traduction selon les règles de l'art et d'y verser tous les textes traduits sans contrôle de la qualité. Le contrat impose au traducteur de revoir tous les segments jugés exacts par le logiciel et tous ceux jugés « flous » de façon à fournir un texte complet de qualité, ce que Quattro appelle « la traduction du texte pondéré ». Bref, plutôt que de le faire lui-même, le BT/SPAC fait faire l'entretien et le contrôle de la qualité de la Mémoire de traduction par les Fournisseurs. Le Fournisseur se trouve à contrôler le travail des autres. Plus la Mémoire sera entretenue par les Fournisseurs au fil du temps, plus la pondération trouvera application et plus la rémunération des Fournisseurs diminuera en conséquence.

[95] Ce sera au juge du fond de déterminer le préjudice et de l'évaluer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective, soit une action en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »),

représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») une Clause de pondération;

[97] **RAPPELLE** aux parties que la demande introductive de l'instance doit être déposée au greffe dans les trois mois de l'autorisation, sous peine de déclaration de caducité;

[98] **ATTRIBUE** à la Demanderesse 9036-3946 Québec inc. (Traductions Quattro) le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); »

[99] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement :

- a. La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?
 - i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
 - ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

[100] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action :

ACCUEILLIR la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

- i. la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;
- ii. au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;
- iii. dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;
- iv. les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure;

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[102] **DÉFÈRE** au juge gestionnaire qui sera chargé de l'instance les questions concernant la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci ainsi que le délai d'exclusion;

[103] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui l'entendra;

[104] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action collective doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[105] **LE TOUT avec frais de justice à suivre**, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités.



FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

Me Louis Fortier
Procureur de la demanderesse

**Me Linda Mercier
Me Andréane Joannette-Laflamme
Me Marjolaine Breton
Procureures du défendeur**

Date d'audience : 8 octobre 2019